

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NEUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	10

Séance n° 3 du 03 Juin 2025

DATE DE LA CONVOCATION
le 27 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Mardi trois Juin, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Patrick BOUTELLER, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON.

Absents : Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD représenté par Georges DEMANET, Isabelle CATHERIN représentée par Carole MORTELECQ, Manuella PESTEL excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR, et Emilie GUYARD.

Secrétaire : Carole MORTELECQ

❖ *Délibération n° CM..19-2025*

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

**Rapport de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la CLECT ;
Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est prononcée le 27 février 2025,

Pour rappel :

Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022):

Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€,

Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an.

L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

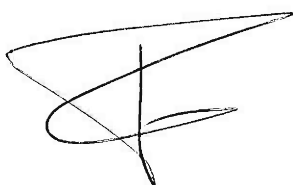
Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€.

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées fixant le coût des charges liées au transfert de la piscine Bellier et du réseau de chaleur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

♦ **ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées tel que joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme, le 04 Juin 2025



Jean-Marie DURIEZ, Maire



Carole MORTELECQ, Secrétaire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 04 Juin 2025.